



**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

DATE	ÉVÈNEMENT - Réf. JPD / CCG / LL
LE 03 JUILLET 2023	
N° d'enregistrement AM / 2023 / 215	<b>ARRÊTE MUNICIPAL</b> Portant organisation de la Soirée Blanche – Réglementation du stationnement et de circulation – Samedi 08 juillet 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
LE 04 JUIL. 2023	EN-SOUS-PREFECTURE	EN-SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code pénal,*

*Vu le code de la route,*

*Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 22 juin 2023 concernant l'addendum à la posture VIGIPRATE « été – automne 2023 »,*

*Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP\_n° 2023-085 en date du 25 avril 2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,*

*Considérant l'organisation de l'évènement « La soirée blanche »,*

*Considérant la demande en date du 30 juin 2023 présentée par l'association « CAPL » représentée par Monsieur Pierre ORTOLA, pour occuper le domaine public sur la place De Gaulle et la rue Saint-Sébastien à l'occasion de l'évènement intitulé « la soirée blanche »,*

*Considérant que cette manifestation se déroule le samedi 08 juillet 2023,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association CAPL est autorisée à organiser sur le domaine public la manifestation intitulée « La soirée blanche ». Cette dernière sera déroulée le samedi 08 juillet 2023, de 19h30 à minuit, sur la Place de Gaulle et la rue Saint-Sébastien.

### **ARTICLE 2**

En cas d'évènement météorologique défavorable ou d'annulation pour des raisons de sécurité publique, aucune date de report n'ayant été demandée par les organisateurs, celle-ci ne pourra être reportée au cours de l'été 2023.

### **ARTICLE 3**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les différents sites du samedi 08 juillet 2023, 15h, au dimanche 09 juillet, 3 heures.

### **ARTICLE 4**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront réglementés.

### **ARTICLE 5**

La circulation sera interdite dans le village de la rue Saint Sébastien jusqu'à la place des Arcades le samedi 08 juillet 2023 de 18 heures à 23h59.

### **ARTICLE 6**

Le samedi 08 juillet 2023, les bornes situées à l'entrée du village seront actives en mode « STRICT » de 18h à 23h59.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village durant cette période.

Conformément à la réglementation relative à la zone piétonne, l'accès à la zone se fera en mode « MODERE » de 12h à 17h59. Seuls les ayants-droits pourront accéder au village durant cette période.

### **ARTICLE 7**

Les organisateurs devront veiller à laisser une largeur de voirie suffisante, et à minima de 3 mètres, afin de permettre le passage des véhicules de secours.

En cas de non-respect de cette mesure, les forces de sécurité pourront mettre un terme à l'événement sans délai et sans aucune contestation.

### **ARTICLE 8**

Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements réglementés dans le village, depuis l'entrée de la rue Saint-Sébastien jusqu'à la place des Arcades le samedi 08 juillet 2023 de 15h à minuit.

### **ARTICLE 9**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 10**

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique les jours précédents l'événement.

### **ARTICLE 11**

Conformément à la réglementation relative aux livraisons ces dernières seront autorisées jusqu'à 11h.

### **ARTICLE 12**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur l'ensemble du parcours devront être de nature transparente.

Les organisateurs devront veiller à rendre l'espace alloué propre et libre de toute entrave.

### **ARTICLE 13**

En raison du placement du département des Alpes-Maritimes au stade d'alerte sécheresse, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant aux lieux de l'évènement et à leur comportement individuel.

### **ARTICLE 14**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

### **ARTICLE 15**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 16**

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 17**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre ORTOLA, Président de la CAPL.

### **ARTICLE 18**

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Président de la CAPL, Pierre ORTOLA

### **ARTICLE 19**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 03 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA

